



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Vendredi 21 mars 2014

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;
Monsieur Waël LOUAIB, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Établissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 14 janvier 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur _____ ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur _____ étant présent,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur _____ ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____; étudiant en deuxième année de DUT Mesures Physiques, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude à l'examen par utilisation de matériel non autorisé ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît avoir été surpris le 10 octobre 2013, au cours de l'épreuve de Structure et propriété des matériaux, en possession de son téléphone portable connecté à un site dédié aux définitions utilisées en optique, en relation avec le sujet de l'examen ;

Considérant que Monsieur _____ explique avoir agi de la sorte en raison de sa volonté de réussir l'épreuve ; qu'il n'avait pas eu le temps de réviser en raison de son activité professionnelle ; qu'il a pris conscience de l'erreur commise et la regrette profondément ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Monsieur _____ pour une durée de six mois assortie du sursis de l'Université de Nantes.
Cette décision est par ailleurs assortie de l'annulation de l'Unité d'Enseignement UE 34 - Spécialité.

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts et Ecoles de l'Université de Nantes.

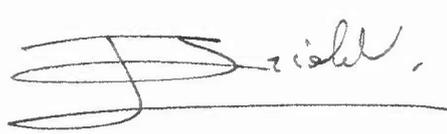
Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'IUT de Saint-Nazaire et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 21 mars 2014.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE


Baptiste BRIOLET



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire

↙

Jugement du Vendredi 21 mars 2014

Étaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;
Monsieur Waël LOUAIB, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Établissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 17 janvier 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur ' ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____ étudiant en Licence 1 de Biologie-Géosciences-Chimie, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude à l'examen ;

Considérant que le 18 décembre 2013, Monsieur _____ a composé, depuis son domicile, à l'épreuve théorique de « certification C2i », organisée sous forme dématérialisée mais encadrée dans une salle d'examen ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît les faits et explique avoir agi de la sorte, du fait qu'en raison de son retard le matin de l'examen, il pensait se voir empêché d'y participer ;

Considérant que Monsieur _____ déclare qu'il n'avait aucune intention de frauder mais reconnaît avoir pris conscience de la faute commise ;

Considérant qu'il est néanmoins établi qu'en méconnaissant les règles de l'épreuve, Monsieur _____ s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

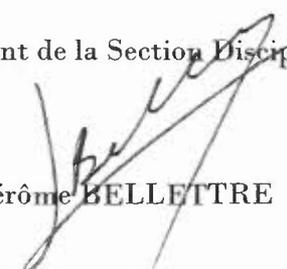
Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Monsieur _____ pour une durée de six mois assortie du sursis de l'Université de Nantes.
Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve « certification C2i ».
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR de Sciences et Techniques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 21 mars 2014.

Le Président de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Vendredi 21 mars 2014

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;
Monsieur Waël LOUAIB, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 17 janvier 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant présente,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Madame ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier,
puis invitée à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Madame _____, née le _____ à _____, étudiante en Licence d'Economie et Gestion, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude à l'examen par utilisation de documents dont l'usage est interdit ;

Considérant que Madame _____ a été surprise le 6 janvier 2014, au cours de l'épreuve d'Economie internationale, en possession d'une antisèche dissimulée dans son intercalaire et rédigée sur du papier brouillon de couleur différente de celui utilisé le jour de l'épreuve ;

Considérant que Madame _____, inscrite simultanément en deuxième et troisième année de Licence, déclare qu'elle devait valider 13 matières différentes ; que n'étant pas en mesure de travailler sur l'ensemble des matières, elle a décidé de conserver près d'elle ses fiches de révision le jour de l'épreuve, mais que celles-ci n'avaient néanmoins pas été rédigées initialement dans l'objectif de frauder ;

Considérant que Madame _____ explique avoir agi de la sorte du fait de son souhait de réussir sa licence ; qu'elle reconnaît la fraude et qu'elle la regrette profondément ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame _____ s'est rendue coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

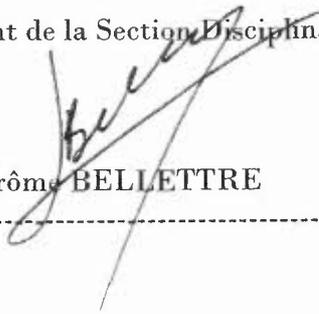
DECIDE :

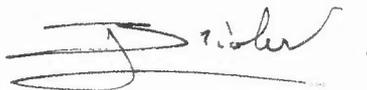
- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Madame _____ pour une durée de six mois assortie du sursis de l'Université de Nantes. Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve « Economie internationale ».
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'IEMN-IAE et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 21 mars 2014.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE


Baptiste BRIOLET



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Vendredi 21 mars 2014

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;
Monsieur Waël LOUAIB, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 17 janvier 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur _____ ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur _____ étant présent,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur _____ ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____, étudiant en Licence 3 d'Economie et Gestion, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude à l'examen par utilisation de documents dont l'usage est interdit ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît avoir été surpris le 6 janvier 2014, au cours de l'épreuve d'Economie internationale, en possession de quatre pages de cours photocopiés ;

Considérant que Monsieur _____ explique avoir agi de la sorte en raison de son état sérieusement angoissé, dû à des circonstances personnelles dont il est attesté, au regard du dossier l'instruction, un caractère particulièrement grave ; que ces circonstances ont empêché l'intéressé de se concentrer dans ses études mais que souhaitant réussir et confronté à une question dont il ne connaissait pas la réponse, il a décidé de sortir des fiches de révision de son sac lors de l'épreuve ;

Considérant que Monsieur _____ regrette profondément son acte et qu'il s'investit dans l'espoir de valider sa Licence et ainsi pouvoir intégrer une formation de deuxième cycle ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

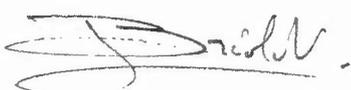
- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **un avertissement** à l'encontre de Monsieur _____ . Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve d'« Economie internationale »**.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'IEMN-IAE et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 21 mars 2014.

Le Président de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Vendredi 21 mars 2014

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;
Monsieur Waël LOUAIB, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 17 janvier 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur _____ ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur _____ étant présent,

Monsieur _____ ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier,
puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____, étudiant en Licence 2 d'Economie et Gestion, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude à l'examen par utilisation de documents dont l'usage est interdit ;

Considérant que Monsieur _____ a été surpris le 8 janvier 2014, au cours de l'épreuve d'Organisation – RH, à recopier sur sa copie une intercalaire entièrement rédigée ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît la fraude et explique avoir agi de la sorte par son manque de préparation à la veille de l'examen ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît avoir prémédité son acte en préparant la veille les documents frauduleux ;

Considérant que Monsieur _____ déclare regretter profondément son acte ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer l'**exclusion** de Monsieur _____ **pour une durée de six mois assortie du sursis de l'Université de Nantes.**
Cette décision entraîne de plein droit l'**annulation de l'épreuve « Stratégie : Organisation - RH ».**

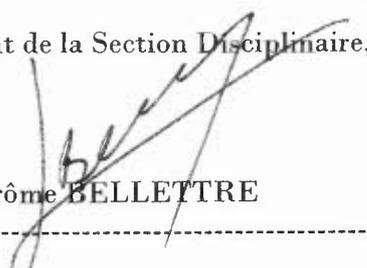
Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts et Ecoles de l'Université de Nantes.

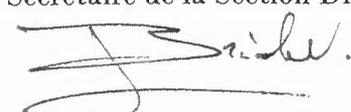
Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur _____ à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'IEMN-IAE et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 21 mars 2014.

Le Président de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Vendredi 21 mars 2014

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;
Monsieur Waël LOUAIB, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 17 janvier 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant présente,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Madame ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Madame _____, née le _____ à _____, étudiante en Licence 3 de Mathématiques, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour plagiat ;

Considérant qu'il est reproché à l'intéressée d'avoir reproduit dans son rapport de stage, au mot près, des extraits d'un mémoire de recherche publié sur internet, en lien avec son sujet de stage ;

Considérant que Madame _____ reconnaît les faits, qu'elle défend néanmoins avoir travaillé sur son rapport de stage, en y apportant également de nombreuses observations personnelles ;

Considérant que Madame _____ explique qu'afin d'enrichir ledit rapport, elle s'est appuyée sur divers travaux, mais admet avoir manqué de rigueur en ne faisant pas apparaître les parties reproduites et sans en indiquer les sources ;

Considérant que Madame _____ regrette son acte ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame _____ s'est rendue coupable de plagiat ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

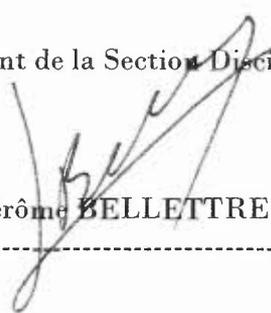
DECIDE :

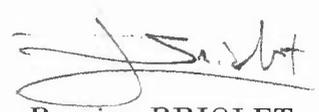
- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer un blâme à l'encontre de Madame _____ et l'annulation de l'UE de Préprofessionnalisation.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR Sciences et Techniques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 21 mars 2014.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE


Baptiste BRIOLET



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Vendredi 21 mars 2014

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;
Monsieur Waël LOUAIB, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 6 février 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____, étudiant en Licence 2 de Droit, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour tentative présumée de fraude à l'examen par utilisation de matériel non autorisé ;

Considérant que Monsieur _____ a été surpris le 13 janvier 2014, au cours de l'épreuve d'Histoire du Droit administratif, sortant son téléphone portable de sa poche ;

Considérant que Monsieur _____ explique avoir voulu simplement éteindre son téléphone suite à un appel reçu ; qu'il conteste fermement toute tentative de fraude à l'examen ;

Considérant qu'il ressort du dossier d'instruction, et notamment du procès-verbal de fraude, que la véracité des explications fournies par Monsieur _____ a été constatée par les surveillants de l'épreuve, en consultant l'historique des appels reçus sur l'appareil ;

Considérant qu'il est établi que Monsieur _____ ne s'est rendu coupable d'aucune fraude ou tentative de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

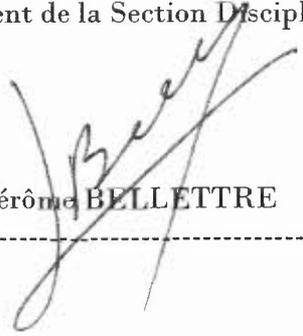
DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer la **relaxe** au bénéfice de Monsieur _____.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Madame le Directeur de l'UFR de Droit et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 21 mars 2014.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE


Baptiste BRIOLET
